
Commission de proposition

Rapport de la sous-commission de la Commission de proposition constituée afin d'examiner la demande d'admission des Iles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail

La sous-commission constituée par la Commission de proposition afin d'examiner la question de l'admission des Iles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail était composée des membres suivants:

<i>Membres gouvernementaux:</i>	M ^{me} Jody Anderson (Australie) M. Suzhong Gao (Chine)
<i>Membres employeurs:</i>	M. Hiroyuki Matsui (Japon) M. Kamran Rahman (Bangladesh)
<i>Membres travailleurs:</i>	M. Felix Anthony (Fidji) M ^{me} Toni Moore (Barbade)

La sous-commission a élu M^{me} Anderson présidente.

La sous-commission s'est réunie à trois reprises, les 5 et 8 juin 2015.

Conformément à l'article 28, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, la sous-commission a consulté les représentants accrédités des Iles Cook suivants:

<i>Représentants gouvernementaux:</i>	M. Joshua Mitchell, directeur, Traités et Nations Unies, ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration M ^{me} Patricia Tuara Demmke, directrice, Relations de travail et Emploi, ministère de l'Intérieur
<i>Représentant employeur:</i>	M ^{me} Nathalie Rossette-Cazel, Chambre de Commerce des Iles Cook
<i>Représentant travailleur:</i>	M. Anthony Turua, Association des travailleurs des Iles Cook (ATIC)

A la demande du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, la sous-commission a également consulté M. Michael Woodhouse, ministre des Relations en milieu de travail et de la Sécurité, et M. Carl Reaich, représentant permanent adjoint de la Nouvelle-Zélande à Genève.

La sous-commission suggère à la Commission de proposition de soumettre à la Conférence un rapport rédigé dans les termes suivants:

Demande d'admission des Iles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail

1. La Conférence est saisie d'une demande d'admission au sein de l'Organisation internationale du Travail (OIT) présentée par les Iles Cook. Conformément à l'article 28 du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a constitué une sous-commission chargée d'examiner cette demande. La sous-commission était composée de: M^{me} Jody Anderson (gouvernement, Australie); M. Suzhong Gao (gouvernement, Chine); M. Hiroyuki Matsui (employeur, Japon); M. Kamran Rahman (employeur, Bangladesh); M. Felix Anthony (travailleur, Fidji); et M^{me} Toni Moore (travailleuse, Barbade).
2. La sous-commission a examiné un document de travail (*Compte rendu provisoire*, n° 3-1) dans lequel figure la lettre de demande d'admission, les procédures de l'OIT pertinentes en la matière, ainsi que des informations sur l'histoire, la géographie, le gouvernement, le statut constitutionnel, les relations diplomatiques, l'économie et les relations professionnelles des Iles Cook.
3. La sous-commission a consulté les membres de la délégation tripartite des Iles Cook accrédités auprès de la Conférence, composée de: M. Joshua Mitchell, directeur, Traités et Nations Unies, ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration; M^{me} Patricia Tuara Demmke, directrice, Relations de travail et Emploi, ministère de l'Intérieur; M^{me} Nathalie Rossette-Cazel, Chambre de commerce des Iles Cook; et M. Anthony Turua, Association des travailleurs des Iles Cook (ATIC).
4. La sous-commission a considéré que, nonobstant la petite taille et la faible population des Iles Cook, le critère pertinent en vue d'une admission au sein de l'OIT est que le gouvernement ait la capacité et la volonté de respecter les obligations liées à la qualité de Membre, en particulier: a) les obligations financières; b) la participation de délégations tripartites complètes aux réunions de l'OIT; et c) les obligations constitutionnelles relatives aux conventions et recommandations.
5. Les représentants des Iles Cook ont confirmé que la liberté syndicale était respectée dans leur pays, qu'il existait des organisations d'employeurs et de travailleurs libres et que le gouvernement et les partenaires sociaux s'engageaient à donner pleinement effet aux huit conventions fondamentales de l'OIT, avec l'assistance technique du BIT. En ce qui concerne les conventions internationales du travail déclarées applicables aux Iles Cook en vertu de l'article 35 de la Constitution, le gouvernement a confirmé qu'il continuait à être lié par toutes les conventions à jour et pertinentes. La délégation avait parfaitement connaissance des obligations liées à la présentation de rapports sur les conventions et recommandations de l'OIT ainsi que du système de contrôle de l'OIT, et s'est engagée à se conformer à ces obligations sur une base tripartite.
6. Concernant la capacité du gouvernement de remplir les obligations financières découlant d'une admission au sein de l'OIT, le représentant gouvernemental a informé la sous-commission que le Premier ministre avait pris l'engagement de remplir ces obligations, et notamment de couvrir les dépenses liées à la participation de délégations tripartites aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales. Le représentant gouvernemental a toutefois reconnu que la participation aux réunions de l'OIT posait un certain nombre de difficultés logistiques et pratiques, notamment en termes de ressources financières et humaines.

-
7. Les représentants des Iles Cook ont fait part de leurs attentes concernant la possibilité de bénéficier de la coopération technique du BIT. Cette coopération pourrait comprendre la mise en place d'un organe tripartite permanent pouvant être consulté sur les questions relatives au travail. De plus, le gouvernement a expliqué que, malgré le vieillissement de la population dû à l'émigration des jeunes (60 000 ressortissants des Iles Cook vivent à l'étranger), la population active était en augmentation, l'industrie du tourisme attirant par ailleurs un grand nombre de travailleurs migrants dans le pays. La législation du travail devait être adaptée dans la mesure où le tourisme était devenu la principale activité économique du pays en lieu et place de l'agriculture. Une assistance technique était également nécessaire dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.
 8. La sous-commission a pris note du soutien appuyé de l'ensemble de la délégation tripartite en faveur d'une admission des Iles Cook au sein de l'OIT, qu'elle considérait comme particulièrement pertinente pour répondre aux besoins actuels du pays.
 9. La sous-commission a conclu que les mandants tripartites des Iles Cook étaient déterminés à remplir les obligations liées à la qualité de Membre de l'OIT.
 10. La sous-commission a noté que les Iles Cook étaient dotées d'un statut particulier, celui d'Etat en libre association avec la Nouvelle-Zélande. A la suite de la reconnaissance par la communauté internationale au milieu des années 1980 de la capacité des Iles Cook de conclure des traités, la Nouvelle-Zélande et les Iles Cook ont codifié les principes régissant leurs relations dans la Déclaration commune du Centenaire signée par les Premiers ministres des deux pays en 2001. Aux termes des articles 4 et 5 de cette déclaration, «dans la conduite de leurs relations extérieures, les Iles Cook peuvent nouer des relations avec la communauté internationale et agir en tant qu'Etat souverain et indépendant» et «le gouvernement des Iles Cook a la capacité de conclure en son nom propre des traités et d'autres accords internationaux avec des gouvernements et des organisations régionales et internationales».
 11. S'adressant à la sous-commission dans le cadre d'une réunion tenue à sa demande, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, représenté par M. Michael Woodhouse, ministre des Relations en milieu de travail et de la Sécurité, et M. Carl Reaich, représentant permanent adjoint de la Nouvelle-Zélande à Genève, a dit soutenir pleinement l'initiative prise par les Iles Cook et être prêt à soutenir ces dernières dans leurs démarches. Les représentants gouvernementaux ont indiqué que l'admission des Iles Cook non seulement augmenterait la représentation de la région Pacifique au sein de l'Organisation, mais qu'elle représentait également une véritable opportunité pour celle-ci. A cet égard, le rôle du Bureau de pays de l'OIT pour les pays insulaires du Pacifique Sud (à Suva) revêtait une importance particulière.
 12. Concernant le statut constitutionnel des Iles Cook, les représentants gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande ont expliqué que le statut d'autonomie du pays avait évolué depuis 1965, date à laquelle avait été conclu l'accord de libre association et que, bien que la population des Iles Cook bénéficiait toujours de la nationalité néo-zélandaise, le gouvernement des Iles Cook était désormais en mesure d'établir des relations diplomatiques officielles avec d'autres pays, de signer des traités internationaux en son nom propre et de devenir membre à part entière des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales. La Déclaration commune du Centenaire de 2001 confirmait la capacité des Iles Cook de conduire et développer leurs relations extérieures en tant qu'Etat souverain et indépendant.

-
- 13.** La sous-commission s'est dite convaincue que les Iles Cook avaient le statut international requis pour leur permettre de remplir les obligations liées à la qualité de Membre de l'OIT. Elle a par conséquent recommandé que les Iles Cook soient admises au sein de l'Organisation.
- 14.** La Commission de proposition fait siennes les conclusions de la sous-commission.
- 15.** La Conférence notera que, dans sa lettre de demande d'admission, le gouvernement des Iles Cook a d'ores et déjà communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail l'engagement qu'il a pris d'accepter formellement les obligations découlant de la Constitution de l'OIT.
- 16.** Par conséquent, la Commission de proposition soumet à la Conférence la résolution suivante pour adoption:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Saisie d'une demande d'admission au sein de l'Organisation internationale du Travail présentée par le gouvernement des Iles Cook,

Décide que les Iles Cook sont admises au sein de l'Organisation internationale du Travail avec les mêmes droits et obligations que les autres Membres de l'Organisation,

Autorise le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre, en accord avec le gouvernement des Iles Cook, les mesures nécessaires concernant les contributions financières de ce pays,

Note que le gouvernement des Iles Cook a déjà communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et que, par conséquent, l'admission des Iles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail deviendra effective dès que la présente résolution aura été adoptée par la Conférence.